

5. *Recommande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire entreprendre, compte dûment tenu du travail déjà accompli et en utilisant les moyens dont il dispose, un programme de recherche interdisciplinaire dans les domaines de l'éducation, de l'information et de la planification du développement, conçu en vue de préserver et développer encore les valeurs culturelles distinctives et d'en encourager une plus large connaissance à cette époque d'accélération du progrès scientifique et technique, et, en particulier :

a) De rassembler des renseignements sur les problèmes mentionnés ci-dessus dans divers contextes sociaux et culturels;

b) De favoriser les échanges internationaux de renseignements concernant la mise au point et l'application des méthodes que les Etats emploient actuellement pour assurer la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

c) D'analyser le rôle des moyens d'information dans la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, en particulier du point de vue de l'intégration des moyens d'information dans les politiques culturelles nationales;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles".

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3149 (XXVIII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Proclamation de Téhéran⁶⁷ ainsi que la résolution XI adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 12 mai 1968⁶⁸,

Rappelant en outre sa résolution 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et ses résolutions ultérieures sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Regrettant que la Commission des droits de l'homme n'ait pas été en mesure d'examiner cette question à sa vingt-neuvième session,

Prie la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'accorder une priorité élevée à l'examen de cette question conformément à sa décision du 3 avril 1973⁶⁹.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

⁶⁷ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XII.

3150 (XXVIII). Utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 3026 B (XXVII) du 18 décembre 1972 et rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁷⁰,

Notant le rôle positif que jouent les réalisations de la science et de la technique dans le développement de l'humanité et l'accélération sans précédent du rythme du progrès de la science et de la technique,

Convaincue que le progrès de la science et de la technique entraîne des transformations importantes dans de nombreux domaines de la vie de la société et devrait servir à exercer une influence bénéfique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer la condition humaine, peut, dans un certain nombre de cas, engendrer des problèmes sociaux et s'accompagner d'un accroissement des inégalités sociales et matérielles et d'une détérioration de la situation sociale de larges secteurs de la population,

Notant la nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme et de neutraliser ses conséquences négatives actuelles et celles qu'il pourrait avoir dans l'avenir,

Constatant avec inquiétude que le progrès de la science et de la technique est utilisé par les forces impérialistes et colonialistes pour accélérer la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationale et priver les peuples de leurs droits fondamentaux,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personnalité humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique,

1. *Demande* à tous les Etats de continuer à développer la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance, et en vue du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie pour l'ensemble de la population;

2. *Estime* que le progrès scientifique et technique a eu, d'une manière générale, des effets bénéfiques et recèle de grandes possibilités pour l'avenir;

3. *Recommande* à tous les Etats d'adopter une politique visant à utiliser toutes les réalisations de la science et de la technique pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population;

4. *Reconnaît* que, là où l'on a recours à ce procédé, l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté des Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements

⁷⁰ Voir A/9075.